nº 35

Partie 2
LOIS ET RÈGLEMENTS

27 août 2025 / 157e année

Sommaire

Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2025
Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées;

2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;

3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;

6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;

7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1:
   2,06 $ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2:
   1,37 $ la ligne agate.

   Un tarif minimum de 300 $ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

*** Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec
Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1023-2025 Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 12 mars 2024 et modifiant d'autres dispositions. 4887

Règlements et autres actes

1010-2025 Médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer 4888
1011-2025 Conditions et modalités suivant lesquelles l'hygiéniste dentaire peut effectuer un débridement parodontal non chirurgical sans ordonnance 4889
1014-2025 Certificats d'apprenti-pêcheur, d'aide-pêcheur et de pêcheur 4891
1041-2025 Personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec 4896
1042-2025 Délivrance des certificats de compétence. 4898
1043-2025 Comité paritaire de l'industrie automobile des Cantons-de-l'Est relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement 4899
Opérations à divulgation obligatoire 4902

Projets de règlement

Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère 4905

Décisions

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction 4908

Arrêtés ministériels

Modification de l'Arrêté numéro 2025-01 du 29 janvier 2025 autorisant un projet d'expérimentation visant à accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises autochtones ou aux entreprises qui affecteraient des autochtones à l'exécution d'un contrat 4910

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1023-2025, 13 août 2025

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 12 mars 2024 et modifiant d'autres dispositions

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 137 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 12 mars 2024 et modifiant d'autres dispositions (2024, chapitre 39), les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 4 décembre 2024, à l'exception notamment, comme le prévoit le paragraphe 5° de cet article, de celles du chapitre II, comprenant les articles 14 à 62, de celles du chapitre VIII, comprenant les articles 88 à 91, et de celles du chapitre XV, comprenant les articles 131 à 134, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1er janvier 2026 la date de l'entrée en vigueur des dispositions du chapitre VIII de cette loi, comprenant les articles 88 à 91;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit fixée au 1er janvier 2026 la date de l'entrée en vigueur des dispositions du chapitre VIII de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 12 mars 2024 et modifiant d'autres dispositions (2024, chapitre 39), comprenant les articles 88 à 91.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86259

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1010-2025, 13 août 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les sages-femmes (chapitre S-0.1), l'Office des professions du Québec dresse, par règlement, après consultation de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, de l'Ordre des sages-femmes du Québec, du Collège des médecins du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, une liste de médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer conformément au premier alinéa de l'article 8 de cette loi et détermine, s'il y a lieu, suivant quelles conditions une sage-femme peut les prescrire ou les administrer;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, le 16 mai 2025, après avoir procédé aux consultations requises, le Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 octobre 2024 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 du Code des professions (chapitre C-26), tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer

Loi sur les sages-femmes
(chapitre S-0.1, a. 9, 1er al.).

1. L'annexe du Règlement sur les médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer (chapitre S-0.1, r. 12.1) est modifiée, dans le tableau :

1° par l'insertion, sous la sous-classe thérapeutique « Antianémiques » de la classe thérapeutique « Médicaments du sang », de la sous-classe thérapeutique « Antihémorragiques » et de la sous-sous-classe thérapeutique « Hémostatiques »;

2° par la suppression, dans la classe thérapeutique « Hormones et substituts », de la restriction « S » relative à la sous-classe thérapeutique « Anovulants ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86246

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1011-2025, 13 août 2025

CONCERNANT le Règlement sur les conditions et les modalités suivant lesquelles l'hygiéniste dentaire peut effectuer un débridement parodontal non chirurgical sans ordonnance

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe 1.4° de l'article 37.1 du Code des professions (chapitre C-26), tout membre de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec peut exercer l'activité professionnelle suivante, qui lui est réservée dans le cadre des activités que l'article 37 de ce code lui permet d'exercer, soit celle d'effectuer un débridement parodontal non chirurgical suivant les conditions et les modalités prévues dans un règlement adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre, après consultation de l'Office des professions du Québec et de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec, ou selon une ordonnance;

ATTENDU QUE, conformément à ce sous-paragraphe, le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec a consulté l'Office et l'Ordre professionnel des dentistes du Québec avant d'adopter, le 15 novembre 2024, le Règlement sur les conditions et les modalités suivant lesquelles l'hygiéniste dentaire peut effectuer un débridement parodontal non chirurgical sans ordonnance;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur les conditions et les modalités suivant lesquelles l'hygiéniste dentaire peut effectuer un débridement parodontal non chirurgical sans ordonnance a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 janvier 2025 avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 19 juin 2025 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Règlement sur les conditions et les modalités suivant lesquelles l'hygiéniste dentaire peut effectuer un débridement parodontal non chirurgical sans ordonnance, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement sur les conditions et les modalités suivant lesquelles l'hygiéniste dentaire peut effectuer un débridement parodontal non chirurgical sans ordonnance

Code des professions
(chapitre C-26, a. 37.1, par. 1.4°, sous-par. *i*).

1. Avant d'effectuer un débridement parodontal non chirurgical sans ordonnance, l'hygiéniste dentaire doit consulter un professionnel responsable du suivi médical du client pour s'assurer de détenir un portrait complet de sa condition de santé, lorsque ce client se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° il a une condition cardiaque ou toute autre condition à l'égard de laquelle les normes médicales reconnues recommandent une prophylaxie antibiotique, à moins que le client n'ait déjà une ordonnance pour cette prophylaxie;

2° il est ou a été atteint de tuberculose;

3° il suit un traitement de chimiothérapie ou de radiothérapie;

4° il présente des signes et des symptômes s'apparentant à ceux d'une péri-implantite.

2. L'hygiéniste dentaire doit consigner au dossier du client l'information obtenue en application de l'article 1, en y précisant les renseignements suivants :

1° les motifs ayant donné lieu à la consultation;

2° le nom et le titre du professionnel consulté;

3° la date et l'heure de la consultation ainsi que le moyen de communication par lequel elle a été effectuée;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

4° les détails quant aux renseignements transmis par le professionnel consulté.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86280

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1014-2025, 13 août 2025

CONCERNANT le Règlement sur les certificats d'apprenti-pêcheur, d'aide-pêcheur et de pêcheur

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (chapitre B-7.1), le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec doit prendre des règlements portant sur les conditions de délivrance d'un certificat de pêcheur ou d'aide-pêcheur ainsi que les droits payables, sur la formation professionnelle exigée pour la délivrance d'un certificat, dont l'apprentissage en mer, ainsi que les qualifications équivalentes, dont l'expérience, sur les conditions de délivrance d'un certificat d'apprenti-pêcheur ainsi que les droits payables, et sur la délivrance, le contenu et la mise à jour du livret de pêcheur, d'aide-pêcheur et d'apprenti-pêcheur;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1°, 1.1° et 3° du deuxième alinéa de cet article, le Bureau peut prendre des règlements portant sur les obligations des titulaires de certificat ainsi que les renseignements et documents à communiquer au Bureau ou à conserver, sur les obligations des titulaires de certificat concernant la formation continue et sur les cas d'exemption, aux conditions qui y sont prévues le cas échéant, de certaines personnes de l'application de tout ou partie des règlements pris en application de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le Bureau finance ses activités et peut, par règlement, prescrire le paiement de droits annuels par les titulaires de certificats, ainsi que le paiement de frais pour l'examen d'une demande par le Bureau et pour tout autre acte accompli par ce dernier;

ATTENDU QUE le Bureau a, le 17 juillet 2025, adopté le projet de règlement sur les certificats d'apprenti-pêcheur, d'aide-pêcheur et de pêcheur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 15.1 de la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec, un projet de règlement sur les certificats d'apprenti-pêcheur, d'aide-pêcheur et de pêcheur a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 mars 2025 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec, les règlements du Bureau pris en application du paragraphe 2° du premier alinéa et des paragraphes 1.1° et 3° du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les modifier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les dispositions du Règlement sur les certificats d'apprenti-pêcheur, d'aide-pêcheur et de pêcheur, annexé au présent décret, prises en application du paragraphe 2° du premier alinéa et des paragraphes 1.1° et 3° du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE les dispositions du Règlement sur les certificats d'apprenti-pêcheur, d'aide-pêcheur et de pêcheur, annexé au présent décret, prises en application du paragraphe 2° du premier alinéa et des paragraphes 1.1° et 3° du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement sur les certificats d'apprenti-pêcheur, d'aide-pêcheur et de pêcheur

Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec
(chapitre B-7.1, a. 14, 1er al., par. 1° à 4°, 2e al., par. 1°, 1.1° et 3°, et a. 22).

SECTION I
CHAMP D'APPLICATION

1. Les dispositions du présent règlement sont applicables à la délivrance et au maintien des certificats attestant l'aptitude à exercer le métier de pêcheur, d'aide-pêcheur ou d'apprenti-pêcheur d'une espèce en eaux à marée, sauf en ce qui concerne la pêche aux espèces anadromes et catadromes.

SECTION II
CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

2. Afin d'être admissible à la délivrance d'un certificat d'apprenti-pêcheur, le demandeur doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

© Éditeur officiel du Québec, 2025

1° satisfaire à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

a) être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles;

b) être âgé d'au moins 16 ans et avoir accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) pour l'apprentissage des matières suivantes :

i. français ou anglais, langue d'enseignement de la 3e secondaire;

ii. anglais ou français, langue seconde de la 3e secondaire;

iii. mathématique de la 3e secondaire;

c) être âgé d'au moins 16 ans et avoir complété avec succès une formation équivalente à celles prévues aux sous-paragraphes *a* ou *b*;

2° avoir complété avec succès les cours spécifiques aux matières suivantes :

a) la sécurité des bâtiments de navigation intérieure (DVS) d'une durée minimale de 26 heures;

b) le secourisme élémentaire et la réanimation cardio-respiratoire (RCR) d'une durée minimale de 35 heures.

3. Afin d'être admissible à la délivrance d'un certificat d'aide-pêcheur, le demandeur doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

1° satisfaire à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

a) être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles;

b) être âgé d'au moins 18 ans et avoir accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) pour l'apprentissage des matières suivantes :

i. français ou anglais, langue d'enseignement de la 3e secondaire;

ii. anglais ou français, langue seconde de la 3e secondaire;

iii. mathématique de la 3e secondaire;

c) être âgé d'au moins 18 ans et avoir complété avec succès une formation équivalente à celles prévues aux sous-paragraphes *a* ou *b*;

2° avoir complété avec succès des cours spécifiques aux matières suivantes :

a) les matières visées au paragraphe 2° de l'article 2;

b) le service mobile maritime et les procédures de communication courante, de détresse et de sécurité du système mondial de détresse et de sécurité en mer (CRO-CM) d'une durée minimale de 24 heures;

c) la sécurité de la navigation conformément au Règlement sur les abordages (C.R.C., c. 1416) d'une durée minimale de 75 heures;

d) la préparation du voyage de pêche, incluant le choix du lieu de pêche, la détermination d'un plan de route, l'interprétation météorologique et la détermination des besoins en équipement, d'une durée minimale de 30 heures;

e) la manœuvre des engins de pêche, incluant le filage, la réparation et la modification des engins de pêche ainsi que la manœuvre du navire pendant leur utilisation, d'une durée minimale de 50 heures;

f) le développement des compétences des membres d'équipage sur les bâtiments de pêche d'une durée minimale de 60 heures;

3° avoir participé à temps plein à une saison de pêche commerciale dans les trois ans précédant la demande de certificat.

Dans le présent règlement, une « saison de pêche commerciale » équivaut à 8 semaines d'activité de pêche commerciale, dans une année, exercée à bord d'un navire actif de pêche commerciale, en eaux à marée.

4. Afin d'être admissible à la délivrance d'un certificat de pêcheur, le demandeur doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

1° satisfaire à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

a) être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles en pêche professionnelle ou avoir complété avec succès une formation équivalente;

b) être titulaire d'un brevet de capitaine de bâtiment de pêche, quatrième classe, délivré conformément au Règlement sur le personnel maritime (DORS/2007-115);

c) avoir participé à temps plein à deux saisons consécutives de pêche commerciale et avoir accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation

© Éditeur officiel du Québec, 2025

préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) pour l'apprentissage des matières suivantes :

i. français ou anglais, langue d'enseignement de la 3e secondaire;

ii. anglais ou français, langue seconde de la 3e secondaire;

iii. mathématique de la 3e secondaire;

d) avoir complété avec succès une formation équivalente à celles prévues au sous-paragraphe *b* et avoir participé à temps plein à deux saisons consécutives de pêche commerciale;

2° avoir complété avec succès l'ensemble des cours spécifiques aux matières suivantes :

a) les matières visées au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3;

b) la conduite d'un petit bâtiment autre qu'une embarcation de plaisance dans des eaux abritées ou à proximité du littoral et dans des conditions de navigation normale, notamment dans l'obscurité et par visibilité réduite, incluant les connaissances élémentaires sur les risques associés au milieu marin et au bâtiment et sur les moyens de prévention des incidents à bord, ainsi que des connaissances additionnelles sur les aides à la navigation et sur le matelotage, d'une durée minimale de 30 heures;

c) la construction et la stabilité du navire, incluant l'évaluation de navigabilité du navire, le calcul de la stabilité du navire et les correctifs à apporter en cas d'instabilité, d'une durée minimale de 60 heures;

d) la manœuvre du navire de pêche, incluant les entrées de port et les manœuvres d'appareillage, d'accostage, d'amarrage et d'ancrage ainsi que le pilotage du navire dans différentes conditions météorologiques, d'une durée minimale de 30 heures;

3° avoir participé à temps plein à deux saisons de pêche commerciale dans les trois ans précédant la demande de certificat.

SECTION III
DEMANDE DE CERTIFICAT

5. Une demande de certificat doit être présentée sur le formulaire fourni à cette fin.

Le formulaire contient notamment les renseignements suivants :

1° le nom du demandeur;

2° l'adresse du domicile du demandeur;

3° la catégorie de certificat demandé;

4° la date de naissance du demandeur.

6. Les documents suivants doivent être joints à la demande :

1° une photographie récente du demandeur;

2° tout document attestant les formations ou les diplômes requis pour être titulaire du certificat demandé tels qu'un diplôme, un brevet, un relevé de notes ou une attestation de réussite d'une formation ou d'un examen;

3° une déclaration signée du demandeur suivant laquelle il a complété le nombre requis de saisons de pêche commerciale pour être titulaire du certificat demandé en y précisant le nombre de semaines de pêche et les espèces pêchées.

SECTION IV
CONTENU DU CERTIFICAT ET DÉLIVRANCE DU LIVRET

7. Un certificat contient notamment les renseignements suivants :

1° le nom du titulaire;

2° la photographie du titulaire;

3° l'adresse du domicile du titulaire;

4° la catégorie du certificat;

5° la date de la délivrance du certificat.

8. Le Bureau délivre au titulaire d'un certificat un livret contenant son certificat ainsi que les renseignements suivants :

1° le nombre total d'années de pêche effectuées par le titulaire;

2° le nombre de semaines en saisons de pêche commerciale effectuées par le titulaire, à l'exception de celles effectuées avant l'âge de 16 ans;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

3° la liste de chaque formation suivie par le titulaire en indiquant le nombre d'heures, l'année à laquelle elle a été suivie et le nom de l'organisme l'ayant dispensée;

4° l'année civile pour laquelle il est valide.

9. Les frais de remplacement d'un certificat sont de 55 $.

SECTION V
OBLIGATIONS DU TITULAIRE D'UN CERTIFICAT

10. Le titulaire d'un certificat doit apporter son livret lors de la pratique de ses activités de pêche.

Il doit permettre à l'autorité compétente chargée de l'application de la Loi sur les pêches (L.R.C. 1985, c. F-14) d'en vérifier la validité.

11. Le titulaire d'un certificat d'aide-pêcheur doit, au cours des deux années qui suivent la date de la délivrance de son certificat et par la suite tous les deux ans, participer à temps plein à une saison de pêche commerciale, à moins qu'il ne démontre au Bureau qu'il a été dans l'impossibilité de le faire en raison d'un moratoire sur la pêche commerciale d'une espèce imposé par le ministre des Pêches et Océans Canada, d'une maladie, d'un accident ou de toute autre raison jugée valable par le Bureau.

Il doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, transmettre au Bureau une déclaration attestant qu'il a satisfait aux dispositions du premier alinéa ou qu'il a été dans l'impossibilité de le faire.

12. Le titulaire d'un certificat de pêcheur doit, au cours des trois années qui suivent la date de la délivrance de son certificat et par la suite tous les trois ans, participer à temps plein à deux saisons consécutives de pêche commerciale, à moins qu'il ne démontre au Bureau qu'il a été dans l'impossibilité de le faire en raison d'un moratoire sur la pêche commerciale d'une espèce imposé par le ministre des Pêches et Océans Canada, d'une maladie, d'un accident ou de toute autre raison jugée valable par le Bureau.

Il doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, transmettre au Bureau une déclaration attestant qu'il a satisfait aux dispositions du premier alinéa ou qu'il a été dans l'impossibilité de le faire.

13. Le titulaire d'un certificat d'aide-pêcheur ou de pêcheur doit, au cours de l'année qui suit la date de la délivrance de son certificat et par la suite tous les trois ans, mettre à jour ses connaissances et habilités en réanimation cardiorespiratoire (RCR) en réussissant une formation continue sur cette matière auprès d'un organisme reconnu par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1).

Il doit, au cours de la première année qui suit la date de la délivrance de son certificat et par la suite tous les trois ans, transmettre au Bureau tout document attestant qu'il a réussi une formation visée au premier alinéa.

14. Le titulaire d'un certificat doit mettre à jour les renseignements visés à l'article 5 le concernant en transmettant au Bureau une déclaration de mise à jour annuelle au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Cette déclaration doit être accompagnée du paiement des droits annuels de 100 $ exigibles pour le maintien de son certificat et la mise à jour du livret.

En cas de non-respect des délais, des frais de réouverture de dossier de 25 $ sont exigibles.

15. Le titulaire d'un certificat doit, dans les 30 jours qui suivent tout changement concernant les renseignements qu'il a fourni en vertu du présent règlement ou tout changement des qualifications aux activités de pêche, en aviser le Bureau.

16. Les droits et les frais prévus au présent règlement sont indexés selon les modalités prévues au chapitre VIII.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation publie le résultat de l'indexation à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*.

SECTION VI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

17. Un certificat d'aide-pêcheur ou de pêcheur délivré en application du Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs (chapitre B-7.1, r. 1) conserve sa pleine validité sous le régime du présent règlement.

18. Un certificat d'apprenti-pêcheur délivré en application du Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs (chapitre B-7.1, r. 1) conserve sa pleine validité sous le régime du présent règlement, à la condition que son titulaire complète avec succès, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, les cours spécifiques aux matières suivantes :

1° la sécurité des bâtiments de navigation intérieure (DVS) d'une durée minimale de 26 heures;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

2° le secourisme élémentaire et la réanimation cardio-respiratoire (RCR) d'une durée minimale de 35 heures.

Est exempté de l'obligation de compléter les cours prévus au premier alinéa, le titulaire d'un certificat d'apprenti-pêcheur délivré en application du Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs qui respecte l'ensemble des conditions suivantes :

1° il est âgé de 50 ans ou plus à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

2° il a participé à temps plein à trois saisons de pêche commerciale avant cette date;

3° il a complété avec succès, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, le cours de secourisme élémentaire en mer d'une durée minimale de 16 heures;

4° il ne satisfait pas à l'une ou l'autre des exigences minimales prévues au paragraphe 1° de l'article 2.

19. Le titulaire d'un certificat d'aide-pêcheur délivré en application du Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs (chapitre B-7.1, r. 1) qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est également titulaire d'un permis de pêche devient titulaire d'un certificat de pêcheur valide sous le régime du présent règlement, dans la mesure où il satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :

1° il a complété et transmis au Bureau le formulaire fourni à cette fin avant le 31 janvier suivant l'entrée en vigueur du présent règlement;

2° il a payé les droits annuels prévus à l'article 14.

On entend par « permis de pêche », un permis délivré en vertu de la Loi sur les pêches (L.R.C. 1985, c. F-14), à l'exception du permis de pêche du loup-marin, d'espèces anadromes et catadromes ou d'espèces cultivées ou élevées exclusivement à des fins d'aquaculture en eaux à marée.

20. Le présent règlement remplace le Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs (chapitre B-7.1, r. 1).

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86250

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1041-2025, 13 août 2025

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), les articles 4 à 6 de cette loi s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu au premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention, avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal de langue française le 9 avril 2025 ainsi que dans un journal de langue anglaise le 11 avril 2025, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Décret modifiant le Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Décret modifiant le Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 4, 1er al., a. 6, 1er al. et a. 6.1, 1er al.).

1. L'article 1 du Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec (chapitre D-2, r. 16.1) est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, de « , section locale 8922 ».

2. Les articles 45 à 48 de ce décret sont remplacés par les suivants :

« **45.** Le comité paritaire administre un régime enregistré d'épargne-retraite collectif, ci-après « REER collectif », au bénéfice des salariés admissibles.

Le régime choisi par le comité paritaire est le Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ), lequel agit comme fiduciaire des sommes que lui verse le comité paritaire.

« **46.** Est admissible au REER collectif, le salarié ayant le statut de salarié permanent pour lequel l'employeur est tenu de contribuer. Est également admissible tout autre salarié qui souhaite y contribuer volontairement.

« **47.** N'est pas admissible au REER collectif, le salarié ayant atteint l'âge de 71 ans ni celui ne répondant pas aux critères d'admissibilité établis par le fiduciaire ou par une loi régissant ses activités.

« **48.** Le salarié admissible doit obligatoirement adhérer au REER collectif en remplissant le formulaire d'adhésion au régime choisi par le comité paritaire s'il souhaite bénéficier des avantages de ce régime.

« **48.1.** L'employeur doit transmettre à chaque salarié, lors de son embauche, le document d'information et le formulaire d'adhésion au REER collectif, lesquels sont fournis par le fiduciaire et approuvés par l'Autorité des marchés financiers.

Les documents sont transmis en format papier ou électronique, au choix du salarié.

L'employeur informe également le salarié des conditions d'admissibilité au REER collectif, l'incite à remplir rapidement le formulaire d'adhésion au régime choisi par le comité paritaire et il l'assiste au besoin.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

L'employeur doit conserver une preuve de la transmission des documents au salarié et de l'accomplissement de son obligation d'information. En l'absence d'une telle preuve, le salarié est présumé avoir rempli son formulaire d'adhésion à la date où il a acquis le statut de salarié permanent.

« **48.2.** L'employeur contribue obligatoirement au REER collectif administré par le comité paritaire uniquement pour les salariés admissibles ayant le statut de salarié permanent, et ce, dès leur adhésion au régime choisi par le comité paritaire.

La contribution obligatoire de l'employeur est de 0,10 $ de l'heure travaillée au salarié admissible visé au premier alinéa. Cette contribution obligatoire est versée au nom du salarié à titre de bénéfice.

Lorsque la présomption prévue au quatrième alinéa de l'article 48.1 s'applique, l'employeur est tenu de verser rétroactivement au comité paritaire les contributions obligatoires dues à compter de la date d'acquisition du statut de salarié permanent. Le comité paritaire remet le montant ainsi perçu au fiduciaire au bénéfice du salarié.

« **48.3.** Le REER collectif est constitué des contributions obligatoires de l'employeur et des contributions volontaires des salariés admissibles.

« **48.4.** Le salarié admissible n'est pas tenu de contribuer financièrement au REER collectif.

« **48.5.** L'employeur doit transmettre au comité paritaire, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, sa contribution au REER collectif pour le mois qui précède ainsi que toute contribution volontaire du salarié, s'il y a lieu.

« **48.6.** L'employeur doit payer au salarié inadmissible au REER collectif en application de l'article 47 un montant équivalent à la contribution obligatoire prévue au deuxième alinéa de l'article 48.2 pour compenser la perte de cet avantage. ».

3. L'article 49 de ce décret est modifié par le remplacement de « 2025 » et « 2024 » par, respectivement, « 2026 » et « 2025 ».

4. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86277

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1042-2025, 13 août 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, déterminer les conditions d'obtention et de renouvellement d'un certificat de compétence-occupation;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les dispositions des règlements pris en vertu de cet article peuvent varier notamment selon les secteurs, les régions, les zones limitrophes ou l'appartenance de personnes à un groupe cible;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de cet article, les règlements peuvent aussi prévoir des normes différentes à l'égard des femmes et des personnes représentatives de la diversité de la société québécoise en vue de favoriser leur accès, leur maintien et leur rétention ainsi que l'augmentation de leur nombre sur le marché du travail dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 123.3 de cette loi, la Commission a soumis au Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, aux fins de consultation, le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, avant son adoption le 26 février 2025;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 avril 2025 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 123.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, un règlement de la Commission visé à l'article 123.1 de cette loi est transmis au ministre du Travail, qui le recommande au gouvernement pour approbation, et que le gouvernement peut modifier le règlement soumis pour approbation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(chapitre R-20, a. 123.1, 1er al., par. 7°, 4e et 5e al.).

1. L'article 4 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° cette personne a effectué au moins 750 heures de travail exécutées comme occupation et déclarées conformément au Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11) ou démontre qu'elle a effectué au moins 750 heures de travail exécutées et rémunérées dans des tâches correspondant, selon les outils utilisés et le contexte d'exécution, à une occupation à l'extérieur du champ d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, et son employeur, enregistré à la Commission, formule une demande de main-d'œuvre, tout en fournissant à la Commission, sauf lorsque cette personne est une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise, la preuve qu'il lui garantit un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois. ».

2. L'article 7.1 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 7.2 de ce règlement est modifié par la suppression de « ou de l'article 7.1 ».

4. L'article 8.2 de ce règlement est abrogé.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86278

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1043-2025, 13 août 2025

CONCERNANT le Règlement du Comité paritaire de l'industrie automobile des Cantons-de-l'Est relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *g* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), du seul fait de sa formation, le Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons-de-l'Est peut de droit, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, rendre obligatoire, pour tout employeur professionnel, un système d'enregistrement de tout travail qu'il régit ou la tenue d'un registre où sont indiqués les nom, adresse et numéro d'assurance sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, a été interrompu, repris et achevé chaque jour, la nature de tel travail et le salaire payé, avec mention du mode et de l'époque de paiement ainsi que tout autre renseignement jugé utile à l'application du décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, du seul fait de sa formation, le comité peut de droit, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, obliger tout employeur professionnel à lui transmettre un rapport mensuel donnant les nom, adresse, numéro d'assurance sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains ainsi que les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire, et ce règlement peut aussi rendre obligatoire l'usage d'un formulaire;

ATTENDU QUE, en vertu des sous-paragraphes 2° à 4° du paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, du seul fait de sa formation, le comité peut de droit, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application de ce décret et ce prélèvement est notamment soumis aux conditions suivantes :

— le prélèvement ne doit jamais excéder 1/2 % de la rémunération du salarié et 1/2 % de la liste de paye de l'employeur professionnel;

— le règlement peut déterminer la base de calcul du prélèvement dans le cas de l'ouvrier ou artisan qui n'est pas au service d'un employeur professionnel, et déterminer que le prélèvement sera exigible de tels ouvriers ou artisans alors même qu'il n'est exigible que de l'employeur professionnel;

— l'employeur professionnel peut être obligé de percevoir le prélèvement imposé aux salariés, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du comité a adopté le Règlement du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons-de-l'Est relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement lors de son assemblée du 18 novembre 2024;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons-de-l'Est relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 février 2025 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement du Comité paritaire de l'industrie automobile des Cantons-de-l'Est relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Règlement du Comité paritaire de l'industrie automobile des Cantons-de-l'Est relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 22, 2e al., par. *g*, *h* et *i*, sous-par. 2° à 4°).

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique aux employeurs professionnels et aux salariés assujettis au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6).

2. Le présent règlement complète le Règlement général visant à encadrer les règlements d'un comité paritaire (chapitre D-2, r. 17). Dans le cas où les dispositions du présent règlement sont inconciliables ou soulèvent un doute dans leur interprétation avec celles du règlement général, ces dernières ont préséance.

3. Dans le présent règlement, le terme « Comité paritaire » désigne le Comité paritaire de l'industrie automobile des Cantons-de-l'Est.

SECTION II
TENUE D'UN REGISTRE

4. L'employeur professionnel tient un registre dans lequel sont indiqués, pour chacun des salariés, ses nom et prénom, son adresse, son numéro d'assurance sociale, sa qualification, la date du premier jour travaillé et, le cas échéant, la date de la fin d'emploi, ainsi que, le cas échéant, pour chaque période de paie, les renseignements suivants :

1° le nombre d'heures de travail par jour, incluant l'heure à laquelle le travail a été commencé, a été interrompu, a été repris ou a été achevé pour chaque jour ainsi que la nature du travail;

2° le total des heures de travail régulières et supplémentaires effectuées par semaine;

3° le nombre d'heures supplémentaires payées ou remplacées par un congé avec la majoration applicable;

4° le nombre de jours de travail par semaine;

5° le taux du salaire horaire;

6° la nature et le montant des primes, indemnités, allocations ou commissions versées;

7° le montant du salaire brut;

8° la nature et le montant des déductions opérées, incluant le montant des primes d'assurance collective;

9° le montant du salaire net versé au salarié;

10° la période de travail qui correspond au paiement;

11° la date du paiement et le mode de paiement du salaire;

12° l'année de référence;

13° la date de départ pour le congé annuel payé et la durée de ce congé;

14° la date à laquelle le salarié a bénéficié d'un jour férié, chômé et payé ou d'un autre jour de congé, y compris les congés compensatoires afférents aux jours fériés, chômés et payés.

Le registre doit également contenir une liste à jour de tous les endroits où des travaux assujettis au décret sont exécutés.

5. Le travail à taux fixe doit être indiqué séparément dans le registre et les heures ainsi travaillées doivent être comptabilisées de façon à pouvoir être vérifiées.

6. Le registre doit être conservé à l'établissement de l'employeur professionnel.

Les renseignements contenus au registre se rapportant à une année doivent être conservés durant une période de 3 ans suivant celle-ci.

SECTION III
RAPPORT MENSUEL

7. L'employeur professionnel doit transmettre au Comité paritaire un rapport mensuel indiquant les renseignements suivants :

1° les nom et prénom de chaque salarié à son emploi, son adresse, son numéro d'assurance sociale, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

2° les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou tout autre avantage ayant une valeur pécuniaire.

8. Le rapport mensuel est signé par l'employeur professionnel ou un représentant autorisé et doit être transmis au siège du Comité paritaire au plus tard le 15e jour du mois suivant.

L'employeur professionnel doit transmettre un rapport pour toute période mensuelle de travail, même s'il n'y a pas eu de travail effectué par lui-même ou par ses salariés.

9. Le rapport mensuel peut être transmis par la poste, en mains propres ou par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information.

Toutefois, le moyen faisant appel aux technologies de l'information utilisé par l'employeur professionnel doit être préalablement autorisé par le Comité paritaire afin que celui-ci soit compatible avec les équipements technologiques qu'il possède.

SECTION IV
PRÉLÈVEMENT

10. Le taux de prélèvement fixé par le Comité paritaire est :

1° dans le cas d'un employeur professionnel, de 0,50 % des salaires bruts qu'il verse à ses salariés assujettis au décret;

2° dans le cas d'un salarié, de 0,50 % de son salaire brut.

11. Malgré le paragraphe 2° de l'article 10, le montant du prélèvement de l'artisan ou de l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel est calculé hebdomadairement de la façon suivante : 0,50 % du taux de salaire en vigueur pour un compagnon de classe « C » multiplié par la durée de la semaine normale de travail prévue à l'article 3.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6).

12. L'employeur professionnel perçoit le prélèvement imposé au paragraphe 2° de l'article 10 au moyen d'une retenue sur le salaire de ses salariés à chaque période de paie.

13. L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire le prélèvement, payable par lui-même et par ses salariés pour une période mensuelle, au plus tard le 15e jour du mois suivant.

14. L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire, au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre, les montants exigibles pour les 90 jours précédant chacune de ces dates, le prélèvement payable par lui-même.

SECTION V
DISPOSITIONS FINALES

15. Le présent règlement remplace le Règlement relatif au système d'enregistrement du Comité paritaire de l'automobile des Cantons de l'Est (1971), approuvé par l'arrêté en conseil numéro 1271-78 du 20 avril 1978, le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971), approuvé par les décrets numéros 2549-84 du 14 novembre 1984 et 2626-85 du 11 décembre 1985 et modifié par le règlement approuvé par le décret numéro 786-91 du 5 juin 1991, ainsi que le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est, tel que remplacé par le Règlement remplaçant divers règlements sur le rapport mensuel de comités paritaires de l'industrie des services automobiles, approuvé par le décret numéro 157-2020 du 26 février 2020.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86279

© Éditeur officiel du Québec, 2025

A.M., 2025

Arrêté du ministre des Finances en date du 11 août 2025

Loi sur les impôts
(chapitre I-3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant les opérations à divulgation obligatoire

LE MINISTRE DES FINANCES,

VU le premier alinéa de l'article 1079.8.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) qui prévoit notamment que l'expression « opération désignée » réalisée par un contribuable ou une société de personnes signifie une opération dont la forme et la substance des faits propres au contribuable ou à la société de personnes s'apparentent de façon significative à la forme et à la substance des faits d'une opération déterminée par le ministre;

VU le quatrième alinéa de l'article 1079.8.1 de la Loi sur les impôts qui prévoit que pour l'application du livre X.2 de la partie I de cette loi, sont également déterminés par le ministre, relativement à une opération qu'il détermine en vertu de la définition de l'expression « opération désignée » prévue au premier alinéa de cet article 1079.8.1, d'une part, les contribuables qui auront l'obligation, conformément à l'article 1079.8.6.2 de cette loi, de divulguer une opération désignée et les sociétés de personnes dont les membres seront visés par cette obligation, le cas échéant, et, d'autre part, le jour à compter duquel s'appliquera l'obligation de divulguer l'opération désignée;

VU l'article 1079.8.6.3 de la Loi sur les impôts qui prévoit qu'une déclaration de renseignements doit être produite à l'égard d'une opération qu'un conseiller ou un promoteur commercialise ou dont il fait la promotion, lorsque notamment la forme et la substance des faits de cette opération s'apparentent de façon significative à celles d'une opération déterminée par le ministre;

VU le paragraphe 2° de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) qui prévoit qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que le projet vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

VU l'article 13 de la Loi sur les règlements qui prévoit que le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que le règlement établit, modifie ou abroge des normes de nature fiscale, et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

VU l'avis du ministre selon lequel le règlement annexé au présent arrêté vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le Règlement concernant les opérations à divulgation obligatoire (chapitre I-3, r. 2) afin que constitue une opération déterminée l'opération d'injection de fonds qui vise à contourner l'application des règles sur les remises de dettes prévues aux articles 485 à 485.18 de la Loi sur les impôts;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le Règlement concernant les opérations à divulgation obligatoire afin de supprimer l'opération déterminée relative à un paiement vers un pays non conventionné;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le Règlement concernant les opérations à divulgation obligatoire afin de modifier le jour à compter duquel s'applique l'obligation de divulguer une opération désignée relative à l'opération déterminée concernant la multiplication de la déduction pour le gain en capital et à celles concernant le commerce d'attributs fiscaux;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le Règlement concernant les opérations à divulgation obligatoire afin d'apporter des modifications de nature technique et de concordance;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement concernant les opérations à divulgation obligatoire;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

EST édicté le Règlement modifiant le Règlement concernant les opérations à divulgation obligatoire, dont le texte est joint en annexe.

Québec, le 11 août 2025

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Règlement modifiant le Règlement concernant les opérations à divulgation obligatoire

Loi sur les impôts

(chapitre I-3, a. 1079.8.1, 1er al., « opération désignée » et 4e al. et a. 1079.8.6.3)

1. L'article 1 du Règlement concernant les opérations à divulgation obligatoire (chapitre I-3, r. 2) est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « groupe associé » prévue au premier alinéa;

2° par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

2. 1. L'annexe A de ce règlement est modifiée par la suppression de l'opération 2.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération pour laquelle le délai imparti pour transmettre la déclaration de renseignements débute après le jour de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

3. 1. L'opération 3 de l'annexe A de ce règlement est modifiée par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du quatrième alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) dans le cas où le sous-paragraphe i du paragraphe *d* du premier alinéa s'applique, soit le 15 juin suivant la fin de l'année d'imposition pour laquelle le particulier déduit, dans le calcul de son revenu imposable, un montant en vertu de l'article 726.7.1 de la Loi à l'égard de l'aliénation visée au paragraphe *a* du premier alinéa, soit, s'il est postérieur, le jour du transfert ou du prêt visé à ce sous-paragraphe i;

« *b*) dans le cas où le sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du premier alinéa s'applique, le 15 juin suivant la fin de l'année d'imposition pour laquelle le particulier déduit, dans le calcul de son revenu imposable, un montant en vertu de l'article 726.7.1 de la Loi à l'égard de l'aliénation visée au paragraphe *a* du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération pour laquelle le délai imparti pour transmettre la déclaration de renseignements, calculé sans tenir compte du paragraphe 1, expire après le jour de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

4. 1. Les opérations 4 de l'annexe A de ce règlement sont modifiées par le remplacement, dans les huitième et neuvième alinéas, de « du jour qui précède de 60 jours » par « de ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération pour laquelle le délai imparti pour transmettre la déclaration de renseignements, calculé sans tenir compte du paragraphe 1, expire après le jour de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

5. L'opération 5 de l'annexe A de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « du présent article » par « de la présente opération ».

6. L'annexe A de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, de l'opération suivante :

« **OPÉRATION 6**

« INJECTION DE FONDS DANS LE CADRE D'UN RÈGLEMENT DE DETTE

« Est déterminée par le ministre une opération qui comprend les faits suivants :

a) est partie à l'opération une société ou une société de personnes, appelée « débiteur » dans la présente opération, qui contracte, au cours de l'opération ou antérieurement à celle-ci, une dette commerciale dont est créancière une personne ou une société de personnes, appelée « personne donnée » dans la présente opération;

b) l'une des conditions suivantes est remplie à l'égard du débiteur :

i. dans le cas où il est une société, il est assujetti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi pour une année d'imposition au cours de laquelle a lieu l'opération;

ii. dans le cas où il est une société de personnes, chacun de ses membres est tenu, en vertu de l'article 1086R78 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), de produire une déclaration de renseignements pour un exercice financier du débiteur au cours duquel a lieu l'opération;

c) dans le cadre de l'opération, l'une des conditions suivantes est remplie :

i. dans le cas où le débiteur est une société, il émet une action, autre qu'un titre exclu, en faveur de la personne donnée ou d'une personne liée à la personne donnée et, à la fois :

1° l'action n'est pas émise en contrepartie du règlement total ou partiel de la dette commerciale;

2° la juste valeur marchande de l'action, immédiatement après son émission, est inférieure au montant pour lequel elle a été émise;

ii. dans le cas où le débiteur est une société de personnes, soit un intérêt dans le débiteur est acquis par la personne donnée ou une personne liée à la personne donnée, soit la personne donnée ou une personne liée à la personne donnée augmente son intérêt dans le débiteur et, à la fois :

1° l'acquisition ou l'augmentation de l'intérêt n'est pas faite en contrepartie du règlement total ou partiel de la dette commerciale;

2° la juste valeur marchande de l'intérêt acquis ou de la partie d'intérêt ayant fait l'objet de l'augmentation est

© Éditeur officiel du Québec, 2025

inférieure, immédiatement après l'acquisition ou l'augmentation, au montant de l'apport de capital ayant permis l'acquisition ou l'augmentation, selon le cas;

iii. le débiteur reçoit un apport de capital de la personne donnée ou d'une personne liée à la personne donnée et, à la fois :

1° cet apport de capital est fait sans contrepartie;

2° l'augmentation, découlant de cet apport de capital, de la juste valeur marchande soit des actions du capital-actions du débiteur appartenant à la personne donnée ou à une personne liée à la personne donnée, soit de l'intérêt dans le débiteur appartenant à la personne donnée ou à une personne liée à la personne donnée, selon le cas, immédiatement après l'apport de capital, est inférieure au montant de cet apport;

d) dans le cadre de l'opération, la totalité ou une partie de la dette commerciale est réglée par son remboursement ou, lorsqu'elle est une action privilégiée de renflouement, par le rachat, l'acquisition ou l'annulation de celle-ci par le débiteur;

e) si, au moment où la dette commerciale est réglée en totalité ou en partie, la personne donnée n'est ni une société de personnes, autre qu'une société de personnes canadienne admissible au sens de l'article 485 de la Loi, ni une personne qui ne réside pas au Canada, ni exonérée de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi, l'une des conditions suivantes est remplie :

i. le débiteur n'est pas lié, immédiatement avant le début de l'opération, à la personne donnée;

ii. la partie du prix de base rajusté ou du capital versé d'une action acquise par la personne donnée ou la personne liée à la personne donnée, selon le cas, qui est attribuable à l'émission visée au sous-paragraphe i du paragraphe *c*, ou la partie du prix de base rajusté ou du capital versé d'une action appartenant à la personne donnée ou à la personne liée à la personne donnée, selon le cas, qui est attribuable à l'apport de capital visé au sous-paragraphe iii du paragraphe *c*, n'est pas éliminée dans le cadre de l'opération;

iii. la partie du prix de base rajusté de l'intérêt dans le débiteur appartenant à la personne donnée ou à la personne liée à la personne donnée, selon le cas, qui est attribuable soit à l'acquisition ou à l'augmentation, visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *c*, de son intérêt dans le débiteur, soit à l'apport de capital visé au sous-paragraphe iii du paragraphe *c*, n'est pas éliminée dans le cadre de l'opération;

iv. la personne donnée ou la personne liée à la personne donnée subit ou a la possibilité de subir une perte en capital à l'égard soit de la dette commerciale, soit de l'action visée au sous-paragraphe i du paragraphe *c*, soit de l'intérêt visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *c*, soit des actions ou de l'intérêt visés au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe *c*, selon le cas, et les attributs fiscaux du débiteur visés aux articles 485.4 à 485.11 de la Loi sont conservés.

Le débiteur doit divulguer une opération désignée qui est relative à une opération visée au premier alinéa.

L'obligation de divulguer l'opération désignée s'applique à compter du jour où la dette commerciale est réglée en totalité ou en partie. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86283

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit l'obligation pour les émetteurs déclarant des quantités de biométhane acquises en substitution au gaz naturel ou distribuées pour consommation au Québec de faire vérifier les quantités d'émissions de CO_2 attribuables à la combustion ou à l'utilisation du biométhane acquis ou distribué.

Il prévoit en outre des ajustements aux conditions de déclaration et de vérification afin de tenir compte de la nouvelle obligation de vérification du biométhane.

Il prévoit finalement une mise à jour du tableau 17-1 concernant les facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Olivier Lacroix, ingénieur, Direction des inventaires et de la gestion des halocarbures, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, par téléphone au 418-521-3868, poste 31028, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : olivier.lacroix@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Vicky Leblond, directrice, Direction des inventaires et de la gestion des halocarbures, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre des changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 10e étage, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7, par courrier électronique à l'adresse suivante : vicky.leblond@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 2.2 et 46.2).

1. L'article 6.6 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le paragraphe 1° du deuxième alinéa, les émissions de CO_2 attribuables à la combustion ou à l'utilisation de biométhane déclarées conformément à l'article 6.2.1 doivent être vérifiées. »

2. L'article 6.9 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après le paragraphe 7.0.2°, du suivant :

« 7.0.3° la quantité d'émissions de CO_2 attribuables à la combustion ou à l'utilisation de biométhane acquis en substitution au gaz naturel auprès d'un distributeur de gaz naturel au sens de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) ou d'un autre fournisseur, en tonnes métriques; »;

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 7.3°, de « , en excluant les émissions de CO_2 attribuables à la combustion ou à l'utilisation du biométhane distribué pour consommation au Québec »;

c) par l'insertion, après le paragraphe 7.3°, du suivant :

« 7.3.1° la quantité d'émissions de CO_2 attribuables à la combustion ou à l'utilisation du biométhane distribué pour consommation au Québec, en tonnes métriques; »;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Aux fins de l'application des paragraphes 7.0.3° et 7.3.1° du premier alinéa, le rapport de vérification doit comprendre un avis sur l'exactitude et la fiabilité des renseignements et des documents visés à la partie QC.35.2 du protocole QC.35 concernant le biométhane distribué ou acquis en substitution au gaz naturel. En cas d'avis négatif, les émissions concernées doivent être déclarées comme étant attribuables à la combustion ou à l'utilisation du gaz naturel conformément aux paragraphes 7° ou 7.3°, selon le cas, et le rapport doit indiquer les quantités de biométhane associées à ces émissions qui ont été reconsidérées comme du gaz naturel. ».

3. L'annexe A.2 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le protocole QC.17, du tableau 17-1 de QC.17.4 par le suivant :

« **Tableau 17-1. Facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains, en tonnes métriques en équivalent CO_2 par mégawattheure**

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut tonne métrique (de GES/MWh)
Terre-Neuve et Labrador	0,016
Nouvelle-Écosse	0,544
Nouveau-Brunswick	0,226
Québec	0,002
Ontario	0,054
Manitoba	0,002
Vermont	0,004
New England Independent System Operator (NE-ISO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	0,267
- Connecticut	
- Massachusetts	
- Maine	
- Rhode Island	
- Vermont	
- New Hampshire	
New York Independant System Operator (NY-ISO)	0,237
Pennsylvania Jersey Maryland Interconnection Regional Transmission Organization (PJM-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	0,389
- Caroline du Nord	
- Delaware	
- Indiana	
- Illinois	
- Kentucky	
- Maryland	
- Michigan	
- New Jersey	
- Ohio	
- Pennsylvanie	
- Tennessee	
- Virginie	
- Virginie occidentale	
- District de Columbia	
Midwest Independent Transmission System Operator (MISO-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	0,433
- Arkansas	
- Dakota du Nord	
- Dakota du Sud	
- Minnesota	
- Iowa	
- Missouri	
- Wisconsin	
- Illinois	
- Michigan	
- Indiana	
- Montana	
- Kentucky	
- Texas	
- Louisiane	

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut tonne métrique (de GES/MWh)
- Mississippi	
- Manitoba	
Southwest Power Pool (SPP), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	0,426
- Kansas	
- Oklahoma	
- Colorado	
- Nebraska	
- Nouveau-Mexique	
- Texas	
- Louisiane	
- Missouri	
- Arkansas	
- Iowa	
- Minnesota	
- Montana	
- Dakota du Nord	
- Dakota du Sud	
- Wyoming	

»;

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026.

86222

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Décisions CAS-250517 et CAS-250518, 23 avril 2025

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(chapitre R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par les décisions CAS-250517 et CAS-250518 du 23 avril 2025, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r. 10).

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 18.14.5 et 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues aux conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction en vigueur.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction quant aux cotisations versées à la caisse de prévoyance collective et à la caisse de retraite, aux régimes supplémentaires d'assurance et au taux de contingence.

La Présidente-directrice générale,
AUDREY MURRAY

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92).

1. L'article 28.1 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r. 10) est modifié :

a) par l'insertion, après les mots « J pour le régime supplémentaire des charpentiers-menuisiers; » des mots suivants : « K pour le régime supplémentaires des calorifugeurs; ».

b) par le remplacement de la ponctuation « . » après le mot « chaudronniers » avant le dernier alinéa, par la ponctuation « ; ».

c) par l'insertion, après les mots « U pour le régime supplémentaire des chaudronniers. » par les mots suivants : « V pour le régime supplémentaire des vitriers. ».

2. L'article 1 de l'annexe 1 du Règlement est modifié :

a) par le remplacement, au paragraphe *ag* des mots « à compter du 28 avril 2024 : » par « du 28 avril 2024 au 26 avril 2025 : ».

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *ag*, des sous-paragraphes suivants :

« *ah*) du 27 avril 2025 au 25 avril 2026 :

i. pour les apprentis : 2,93 $ sont versés à la caisse de prévoyance collective et 4,09 $ sont versés à la caisse retraite;

ii. pour les autres salariés : 2,93 $ sont versés à la caisse de prévoyance collective et 4,96 $ sont versés à la caisse retraite.

ai) du 26 avril 2026 au 24 avril 2027 :

i. pour les apprentis : 3,11 $ sont versés à la caisse de prévoyance collective et 4,29 $ sont versés à la caisse retraite;

ii. pour les autres salariés : 3,11 $ sont versés à la caisse de prévoyance collective et 5,21 $ sont versés à la caisse retraite.

aj) du 25 avril 2027 au 29 avril 2028 :

i. pour les apprentis : 3,31 $ sont versés à la caisse de prévoyance collective et 4,50 $ sont versés à la caisse retraite;

ii. pour les autres salariés : 3,31 $ sont versés à la caisse de prévoyance collective et 5,47 $ sont versés à la caisse retraite.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

ak) à compter du 30 avril 2028 :

i. pour les apprentis : 3,48 $ sont versés à la caisse de prévoyance collective et 4,68 $ sont versés à la caisse retraite;

ii. pour les autres salariés : 3,48 $ sont versés à la caisse de prévoyance collective et 5,69 $ sont versés à la caisse retraite. ».

3. L'annexe XII du Règlement est modifiée, au tableau intitulé « Taux de contingence des régimes supplémentaires durant les périodes mensuelles de mars 2025 à août 2025 » :

i. par l'insertion, après la ligne « Charpentiers-menuisiers », d'une ligne où le mot « Calorifugeurs » est inscrit dans la colonne « Régime » et le montant « 0,400 $ » dans les colonnes des secteurs « Institutionnel et commercial, industriel » et « Génie civil et voirie ».

ii. par l'ajout, après la ligne « Chaudronniers », d'une ligne où le mot « Vitriers » est inscrit dans la colonne « Régime et le montant « 0,200 $ » dans les colonnes des secteurs « Institutionnel et commercial, industriel » et « Génie civil et voirie ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 2025.

86241

© Éditeur officiel du Québec, 2025

A.M., 2025

Arrêté numéro 2025-04 de la présidente du Conseil du trésor en date du 13 août 2025

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

CONCERNANT la modification de l'Arrêté numéro 2025-01 du 29 janvier 2025 autorisant un projet d'expérimentation visant à accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises autochtones ou aux entreprises qui affecteraient des autochtones à l'exécution d'un contrat;

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DU TRÉSOR,

VU que la présidente du Conseil du trésor, par l'arrêté numéro 2025-01 du 29 janvier 2025, a autorisé la mise en œuvre d'un projet d'expérimentation visant à accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises autochtones ou aux entreprises qui affecteraient des autochtones à l'exécution d'un contrat et a déterminé les acquisitions visées par ce projet de même que les conditions d'application de ce projet;

VU le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 14.11 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) qui prévoit que la présidente du Conseil du trésor peut déterminer les acquisitions par le biais desquelles un organisme public doit accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises autochtones ou aux entreprises qui affecteraient des autochtones à l'exécution d'un contrat afin de permettre à cet organisme de contribuer à l'atteinte d'un objectif gouvernemental visé à l'article 14.10 de cette loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déterminer de nouvelles acquisitions visées par le projet d'expérimentation visant à accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises autochtones ou aux entreprises qui affecteraient des autochtones à l'exécution d'un contrat;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté numéro 2025-01 du 29 janvier 2025 par l'ajout de nouvelles acquisitions à l'annexe I;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE l'arrêté numéro 2025-01 du 29 janvier 2025 soit modifié par l'ajout, à la fin de l'annexe I, de ce qui suit :

«

Rechargement de la surface de roulement en matériaux granulaires sur la route Manawan dans la région de Lanaudière à l'automne 2025	Ministère des Transports et de la Mobilité Durable
Prestation de services d'entretien général et de surveillance des actifs de la forêt Montmorency	Université Laval

».

Québec, le 13 août 2025

La présidente du Conseil du trésor,
SONIA LEBEL

86281

© Éditeur officiel du Québec, 2025